



# VICTOIRE pour les fonctionnaires internationaux et retraités :

**Le Conseil d'Etat a tranché : fin de leur  
assujettissement aux prélèvements sociaux en France.**

*CE, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres réunies, 9 septembre 2020, n° 432985*



# Fonctionnaires internationaux et retraités d'une organisation internationale, réclamez le remboursement de vos prélèvements sociaux :



1. **Qui** : Les ressortissants européens fonctionnaires internationaux ou retraités d'une organisation internationale, couverts par le régime de sécurité sociale propre à leur organisation.
2. **Quand** : La réclamation doit être introduite avant le 31/12/2020 .
3. **Fondement** : L'assujettissement aux prélèvements sociaux de ces fonctionnaires internationaux et retraités d'une organisation internationale a été jugé comme contraire au droit de l'Union européenne par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 septembre 2020, sur le fondement de l'article 45 TFUE. En effet, cotisant à fonds perdus à un régime dont ils ne relèvent pas, il s'agit d'une entrave à leur liberté de circulation.
4. **Prélèvements sociaux concernés** : Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital acquittés au cours des années non prescrites, c'est-à-dire ceux :
  - Acquittés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les plus-values immobilières (**plus-values 2018, 2019 et 2020**) ;
  - Dont les rôles ont été émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les revenus locatifs (fonciers et BIC), les plus-values mobilières et revenus de capitaux mobiliers étrangers (**revenus 2017, 2018 et 2019**);
  - Ayant fait l'objet d'une retenue à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les revenus de capitaux mobiliers concernés (**revenus 2018, 2019 et 2020**).
5. **Montant récupérable** :
  - **Pour les prélèvements sociaux acquittés en 2018** : 15,20% récupérables sur un total de 17,20% ;
  - **Pour les prélèvements sociaux acquittés en 2019 et 2020** : 9,70% récupérables sur un total de 17,20%.

# Focus sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 septembre 2020

## Que dit l'arrêt ?

Les fonctionnaires internationaux ou retraités d'une organisation internationale ne doivent pas être soumis aux prélèvements sociaux sur leurs revenus du capital, étant couverts par le système de sécurité sociale propre à leur organisation internationale.

Dans la mesure où ils sont couverts par le système de sécurité sociale de leur organisation internationale, leur assujettissement aux prélèvements sociaux en France constitue une entrave à la libre-circulation des travailleurs. En effet, ils cotisent à fonds perdus à un régime de sécurité sociale dont ils ne relèvent pas.

## Pourquoi ce n'était pas déjà le cas :

Parce que les fonctionnaires internationaux et retraités d'une organisation internationale sont hors du champ d'application du règlement européen de coordination des régimes de sécurité sociale.

En effet, ils ne sont pas affiliés au régime obligatoire de sécurité sociale d'un Etat membre, mais à celui propre à leur organisation internationale.

## Ce qui a changé :

Le Conseil d'Etat a considéré que ce règlement européen avait seulement vocation à favoriser la liberté de circulation des travailleurs.

Dès lors, un ressortissant européen qui ne serait pas dans le champ d'application du règlement (droit dérivé) peut malgré tout invoquer le principe cardinal de libre-circulation des travailleurs consacré par les traités européens (droit primaire).

Or, leur assujettissement aux prélèvements sociaux constitue bien une entrave à la libre-circulation des travailleurs.

# Cet arrêt s'applique-t-il à ma situation ?

## Suis-je concerné ?

Sont concernés par cet arrêt:

- Les fonctionnaires internationaux (ressortissants européens ou suisses).
- Les retraités d'une organisation internationale (ressortissants européens ou suisses).

En effet, ces contribuables étaient assujettis aux prélèvements sociaux :

- Sur leurs revenus du capital de source française ou étrangère s'ils étaient résidents fiscaux français ;
- Sur leurs revenus du capital de source française (revenus locatifs, plus-values immobilières), s'ils étaient non-résidents fiscaux français.

## Quels sont les prélèvements sociaux concernés ?

Les prélèvements sociaux acquittés au titre de mes revenus du patrimoine et produits de placement, c'est-à-dire ceux afférents aux :

- Revenus locatifs ;
- Revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes...) ;
- Plus-values mobilières ;
- Plus-values immobilières.

# Concrètement, que vais-je pouvoir obtenir ?

## Pour le passé:

Je pourrai demander le remboursement de ces prélèvements sociaux, **pour les années non prescrites**, par la voie d'une réclamation contentieuse de droit commun.

Je peux encore demander le remboursement des prélèvements sociaux :

### ► **Mis en recouvrement via l'avis d'impôt :**

- **2020 sur les revenus 2019** : 9,70% récupérables sur un total de 17,20% ;
- **2019 sur les revenus 2018** : 9,70% récupérables sur un total de 17,20% ;
- **2018 sur les revenus 2017** ; 15,20% récupérables sur un total de 17,20% → **Prescription le 31/12/2020** ;

### ► **Prélevés/versés directement (soit par les établissements bancaires/assurances-vie sur des produits de placement, soit acquittés directement, concomitamment au dépôt du formulaire 2048 en cas de plus-value immobilière) en :**

- **2020** : 9,70% récupérables sur un total de 17,20% ;
- **2019** ; 9,70% récupérables sur un total de 17,20% ;
- **2018** ; 15,20% récupérables sur un total de 17,20% ; → **Prescription le 31/12/2020.**

# Concrètement, que vais-je pouvoir obtenir ?



## **Pour le futur :**

En principe, le législateur devrait intervenir pour modifier les articles L136-6 et L136-7 du code de la Sécurité sociale, afin de tirer les conséquences de cet arrêt (non-conformité au droit européen).

En conséquences, je ne serai plus assujéti à la CSG et à la CRDS sur mes revenus du capital, mais uniquement au prélèvement de solidarité (affecté au Budget de l'Etat et non au financement direct de la Sécurité sociale).